

Aéroports de Paris

Décision CRMC n° 2003-72 du 21 juillet 2003 du chef du département commerces d'Aéroports de Paris portant délégation de signature (extrait)NOR : *EQUA0310332S*

Le chef du département commerces,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-8, R. 252-11, R. 252-12, R. 252-12-1 à 4 et R. 252-18 ;

Vu la décision n° PR/2003/2303 du 21 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général et, avec l'accord de celui-ci, aux directeurs et aux cadres dirigeants, et les autorisant à déléguer leur signature aux cadres ;

Vu la décision n° DG/2003/2307 du 21 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs aux directeurs et cadres dirigeants et les autorisant à déléguer leur signature aux cadres,

Décide :

Article 1^{er}*Dispositions générales*

Les délégations de signature accordées dans la présente décision s'exercent dans le respect du plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris, des budgets et conformément aux instructions particulières du chef du département commerces.

Article 2

Mesures en matière d'hygiène et de sécurité du travail

La signature de toutes mesures en matière d'hygiène et de sécurité du travail est déléguée, chacun dans son domaine de compétence, aux personnes mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Contrats en dépenses autres que les marchés d'un montant inférieur à 100 000 euros (HT)

La signature des actes portant préparation et exécution des contrats en dépenses d'un montant inférieur à 100 000 euros (HT), à l'exception des décisions de résiliation, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cartier, la signature des actes portant approbation de ces contrats en dépenses et de leurs avenants, ainsi que la signature des décisions de résiliation, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I.

Article 4

Contrats en recettes d'un montant inférieur à 5 millions d'euros (HT) (autres que l'assistance aéroportuaire et les conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public)

La signature des actes portant préparation et exécution des contrats en recettes d'un montant en recettes inférieur à 5 millions d'euros (HT) (autres que l'assistance aéroportuaire et les conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public), à l'exception des décisions de résiliation, est délégué aux personnes mentionnées à l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cartier, la signature des actes portant approbation de ces contrats en recettes et de leurs avenants, ainsi que la signature des décisions de résiliation est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I.

[...]

Annexe I à la décision CRMC n° 2003-72 du 21 juillet 2003*Délégués*

Mme N'go (Thi), cadre III A ;

Mme Meunier (Sandrine), cadre III A ;

Mme Dubois (Isabelle), cadre III A ;

Mme Delpey (Caroline), cadre III A ;

M. Deroy (Laurent), cadre III A ;

M. Meunier (Stéphane), cadre III A ;
M. Tilloy (Marc), cadre III A ;
M. Monnier (Jean-Louis), cadre III A

*Le chef du département
commerces,
P. Cartier*